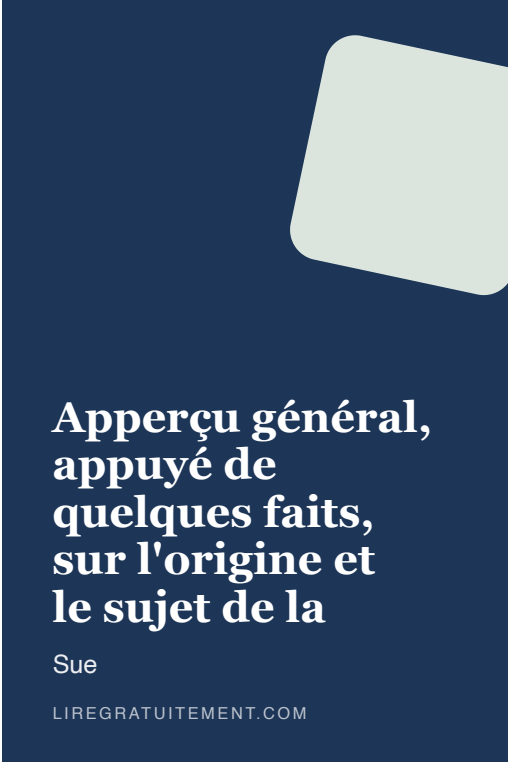




**Apperçu général,
appuyé de
quelques faits,
sur l'origine et
le sujet de la**

Sue

LIREGRATUITEMENT.COM

**Apperçu général,
appuyé de quelques
faits, sur l'origine et le**

sujet de la médecine légale

Sue

[LU AVEC LIREGRATUITEMENT.COM](http://LIREGRATUITEMENT.COM)

Livre libre de droits, lisible gratuitement en ligne et en quinze minutes par jour.

Apperçu général, appuyé de quelques faits, sur l'origine et le sujet de la médecine légale

Lu à la 5e. séance publique de la Société de Médecine, du pluviôse an VIII ; par le citoyen Süe aîné ' ancien président et ex-secrétaire-général de la Société, Professeur et Bibliothécaire de l'Ecole de Médecine de Paris, etc.

(j E n est pas seulement dans leurs maladies ,

- que la medecine prete aux liomnies une main : secourable. Prévenir, soulager , ou guérir ces

- désordres physiques, voilà sans doute une ' des plus belles et des plus utiles fonctions de

1 homme de lart; niais ses connoissances ont ! souvent une application non moins utile dans 1 ordre moral , et il se renconti'e tous les jours, en justice, des circonstances, où l'accord des loixavec les principes physiologiques et mé- . dicinaux devient absolument nécessaire.

Appelles auprès des magistrats pour les ^ aider, par les preuves tirées de l'anatomie et de la médecine , à découvrir la vérité ; consultes quelquefois par les législateurs euxmêmes , surtout lorsqu'il s'agit d'établir un code criminel, dont les peines soient proportionnées à ce que peut supporter l'éconoinia animale ; combien de fois , nos rapports n'ontils pas, dans le premier cas, fait pencher la balance , et contribué à distinguer l'innocent du coupable; et dans le second cas, rassuré le citoyen pai-

sible qu'alarinoit l'indécision fâcheuse , ou la sévérité trop prévoyante des loix criminelles? Combien de lois, à l'égard de la vie et de la mort, qui se touchent de si près , la physiologie et la médecine n'ont-elles pas concouru à dissiper les doutes , en assignant les ternies de l'une , et en éclaircissant les causes et le commencement de l'autre?

Un court exposé de l'origine de[^] la médecine légale , un tableau succinct des sujets les plus importants dont elle s'occupe, appuyé de quelques faits , feront sentir l'importance des vérités , que nous venons d'énoncer.

Il seroit d'abord aussi difficile que ridicule de chercher à établir chez quels peuples, en quel temps, les tribunaux ont adopté le salutaire usage de déférer aux médecins la déci,-

ti

te

el

nii

nt*

bi-

dit

lu

drt

jjrd

ieâ

assian .?

lédfr

lsl«

i£tld

;ii

ssion des questions qui sont de leur compétence. Un fait certain, c'est que la médecine légale appartient à tous les tems, à tous les pays. Cependant il est bon d'observer que la pureté des mœurs anciennes rendoit à-peuprès inutile une science, dont les documens ttendent presque tous à les redresser. Dans cces teins heureux, les ditlérens crimes, qui ont torcé par la suite de rédiger un code crimimfel, étant à peine connus, le ministère des gens de l'art devenoit inutile pour les constater. Les loix civiles elles-mêmes étant bien imoins multipliées , elles prêtoient aussi moins iaüx doutes et aux incertitudes sur la naissance, la vie et la mort des citoyens. Le respect religieux qu'on a voit alors pour les cadavres ne permettoit pas d'y chercher la cause (de la mort , ensorte que le tombeau ensevellissoit pour toujours le crime et ses traces.

Attribuons donc à l'établissement du code? {pénal, à la multiplication des loix civiles, la >véritable origine de la médecine légale. Puistque la conviction sur le genre des maladies , ssur l'état des blessures, et sur la cau.se de la nnort , soit volontaire , soit involontaire , ne {peut .sortir que des lumières de celui qui a 1 l'habitude de chercher et de découvrir lesseïcrels de la nature au lit des malades , sur le

(fi)

cliarap de bataille , et par l'ouverture des cadavres , l'application de la médecine, dans les malicres civiles et criminelles, et plus particulièrement dans celles-ci, est devenue indispensable. Dès lors l'état des citoyens et leurs destinées se sont trouvé dépendi'e en grande partie de l'officier de santé, ce qni reste à faire au juge se bornant à appliquer les loix aux décisions du premier. C'est ainsi que sans l'opération que fit Paré à un Allemand, qui s'étoit coupé la gorge dans un, accès de frénésie, son domestique et son hôte, déjà constitués prisonniers au Châtelet , auroient eu peine à se justifier du crime d'assassinat dont on les accusoit ; ils ne durent leur vie qu'à la réunion des parties divisées, qui mit le blessé en état de parler, et de confesser qu'il avoit lui-même attenté à sa vie. ,

Quelques passages tirés des livres , autrefois , distingués en sacrés et en profanes, prouvent . que , dès leur établissement , les loix de Société ont eu une liaison directe avec l'art do | guérir. On lit dans l'Exode (i), que si, dans une rixe , quelqu'un frappe une femme enceinte , ensorte qu'elle avorte , le coupable payera des dommages et intérêts, autant quoi

(i) Cap. XXI, vers. 22 et 23.

le mari en demandera , et que les arbitres , arbitri, en accorderont ; le même texte porte , que si la mort de la femme est la suite de ces sévices, le coupable sera puni de mort, reddet aiiimam pro animâ , suivant f expression latine. Il est évident que le mot arbitri ne peut désigner que les gens de l'art, parce qu'eux seuls pouvoient juger de la gravité de la blessure , et de la peine qui doit être proportionnée au délit.

On trouve dans le Deutéronome (1) et dans la Genèse (2), des détails sur la virginité, sur l'adultère, etc. Ce qu'on lit de différents auteurs sur la lèpre chez les anciens, est également fondé sur les devoirs réciproques des médecins et des juges. Diodore de Sicile cite une loi des Egyptiens, qui défendoit aux médecins de traiter les maladies d'une manière différente de celle décrite, dans les livres avoués et reconnus pour authentiques. Athénée nous apprend que Zaleucus, fameux législateur des Locriens (3), et qui vivoit cinq cents

(1) Cap. XXXI, vers. 20 et seq.

(2) Cap. XXXVIII, vers. 8 et 9.

(3) Ce législateur étoit, dit-on, si jaloux des loix dont il étoit auteur, qu'il ordonna que quiconque voudroit y changer quelque chose, seroit obligé, en proposant U

ans avant l'ère chrétienne, avoit fait une loi « qui infligeoit la peine de mort aux malades coupables de désobéissance envers leur médecin. Il n'échapperoit peut-être pas un seul malade, si de nos jours cette loi étoit en vigueur. Mais Elie qui, dans ses diis foires, n'est le plus souvent que le copiste ou l'abréviateur d'Athénée, dit seulement que Zaleucus défendoit le vin aux malades, sous peine de mort, à moins que le médecin ne l'eût ordonné.

Un fait rapporté par Diodore de Sicile, démontre plus directement la liaison de la jurisprudence et de la médecine. Dans l'armée d'Eumènes, capitaine grec, l'un des plus dignes successeurs d'Alexandre le Grand, il se trouva deux femmes indiennes, qui, suivant la loi de leur pays, voulurent être brûlées après la mort de leur mari. Mais on ne permit pas qu'elles mourussent, sans

avoir auparavant été visitées par des matrones ou sages-femmes , pour conuoître si elles u'étoient

nouvelle loi , d'avoir la corde au col, afin d'ôtre étranglé sur-le-champ , au- cas que l'ancienne loi valût beaucoup mieux que la nouvelle. Diodore de Sicile attribue la même chose à Charondas , législateur des Sybarites.

pas enceintes : l'une des deux fut condamnée à vivre , parce qu'elle se trouva enceinte* Elle en fut au désespoir , et Diodore dit qu'elle regarda ce jugement des chefs de l'armée , comme le plus grand affront qu'elle pût essuyer (i).

Le fait suivant seroit encore plus concluant, s'il étoit bien constaté. On le lit dans îes questions hébraïques de S. Jérôme , sur la Genèse. Il le cite comme tiré d'un livre d'Hippocrate (2). Schnlzius, savant professeur en médecine à Hall , le rapporte dans sa collection d'histoires et de dissertations médicales.

Un médecin appelle auprès d'une femme qu'on étoit sur le point de punir comme adultère, parce qu'elle étoit accouchée d'un enfant , qui ne ressembloit ni à elle , ni à son mari , la c[^]is-culpa aux yeux des juges , en découvrant un tableau qui étoit dans la chambre où elle couchoit , et qui représentoit un enfant presque tout-à-fâit ressemblant à celui dont elle étoit accouchée. Voilà au moins la

, (i) Bibllothccæ historicæ Libri, lib. XIX, p. 679, édit, in-fol. de 1604.

(2) Ce livre est perdu sans doute : car ce fait ne se trouve dans aucun endroit des œuvres d'Hippocrate.

preuve cjué chez les Grecs on attribuoit beaucoup d'influence à l'imagination des femmes enceintes. Long-tems auparavant, avant meme l'ère chrétienne, on croyoit également à la force de l'imagination des animaux femelles, ce qui paroît prouvé par le moyen que rapporte Moyse et qu'employa Jacob pour se procurer un plus grand nombre d'agneaux tachetés de diverses couleurs , qui dévoient être la récompense des services qu'il avoit rendus à son beau-père. L'anecdote citée par S. Jérôme , fait présumer qu'en Grèce , les juges, dans certains cas, procuroient des observations et des lumières des philosophes et des médecins , et que meme , ils les consultoient , avant de prendre une décision.

Galien , qui vivoit deux cents ans avant S. Jérôme, raconte dans le livre ; De The- Tiacâ ad Pisonem , un fait qui paroît être le même; mais il ne dit pas que l'affaire ait été portée à un tribunal. Si une pareille cause eût eu lieu dans le siècle précédent , l'accusée eût trouvé un ardent défenseur dans le Père Mallebranche ; car on sait que, bien persuadé de la force de l'imagination des femmes enceintes sur le fœtus , il recueillit pour le prouver, tous les faits dont il put avoir connoissance , et qu'il employa pour les expliquer ,

les argumens de la plus subtile métaphysique. .

Voilà en général à quoi se réduit l'application des loix grecques à la médecine légale. Si des Grecs nous passons aux Romains , nous trouvons leurs loix bien plus souvent en concurrence avec la médecine. A Rome , dès les premiers tems de la République , après un homicide, ou une mort imprévue et subite, lorsqu'on avoit des soupçons, on laissoit le cadavre exposé quelque tems aux yeux du public, afin que chacun pût l'examiner à loisir, pour découvrir les indices du genre de mort, s'il y en

avoit. Suétone nous apprend, dans la vie de Jules-César, au sujet des vingt-trois blessures qu'il reçut dans le Sénat, qu'une seule fut jugée mortelle, au rapport du médecin Autistius, et que ce fut celle qui pénétra entre la première et la deuxième côte. Tacite, dans ses Annales, remarque bien que l'examen du cadavre homicide étoit ordonné par les loix; mais en parlant de la mort de Germanicus, qu'on soupçonnoit avoir été empoisonné par Pison, il ne dit pas si le corps fut examiné par des gens de l'art : il dit seulement qu'avant d'être réduit en cendres, il fut exposé à la vue de tous les citoyens dans la place publique d'Antioche. Il fau-

droit conclure delà, si le fait de l'examen du cadavre de Jules-César ne prouvoit le contraire, qu'en général cet examen étoit abandonné à l'opinion publique, lors même du soupçon d'assassinat.

Au surplus, on peut consulter à ce sujet Gerike, prof, allemand, qui a publié en 1709, à Helmslad, une dissertation latine sur cet usage constamment observé chez les Romains. On connoît en outre leurs loix de custodiendo ■partu^de inspiciendo ventre. « Que trois sagesfemmes bien instruites, est-il dit dans celle-ci, pleines de probité, que vous choisirez, vous ^ prêtre, examinent attentivement la femme soupçonnée grosse, et si deux d'entr'elles rapportent qu'elle l'est, il y sera fait droit, ainsi que de raison, raiione staiuatur». Le code Justinien, que par la suite tous les gouvernemens ont adopté, renferme beaucoup de décisions relatives à la médecine légale, telles que celles qui ont rapport au vrai teins de l'accouchement, à la garde et à la surveillance de la femme grosse, pour éviter la supposition de part posthuine, celles relatives aux privilèges, devoirs et fonctions des

médecins, aux récompenses ainsi qu'aux punitions qu'ils peuvent mériter. *

Nos ancêtres, les Gaulois, ont laissé peu

de monumens sur la médecine légale : mais ce qui nous reste à ce sujet, prouve au moins qu'ils étaient très-attentifs dans le choix de ceux qu'ils appelloient, en qualité d'experts, pour faire un rapport quelconque. Charlemagne en a bien connu la nécessité dans plusieurs cas, pour asseoir un jugement. Nombre des capitulaires de ce grand prince contiennent des détails précieux sur la qualité des preuves physiques et précises, d'après lesquelles les magistrats dç concert avec les médecins doivent juger. Les coutumes de l'ancien régime, telles que celles d'Anjou, du IV^e siècle, exigent pour les visites médicales prudes gens, non suspects, avec des jurés savans et connoisseurs en telles choses. L'avocat Prévost dans son ouvrage publié en 1753, et qui a pour titre : Principes de jurisprudence sur les visites et rapports judiciaires des médecins ^ chirurgiens, apothicaires et sages-femmes, rapporte que dans les assises de Jérusalem, dont il porte l'origine au onzième ou douzième siècle, il est dit, en langage du tems : « celui qui a reçu un coup apparent doit dire au seigneur en sa cour : sire, faites voir le coup ou les coups que tel m'a faits ; alors le seigneur commande à trois hommes d'aller voir les coups.

et de lui faire leur rapport ». L'usage des rap-ports en chirurgie, bien circonstancié dans les lettres-patentes d'avril 1350, relatives aux maires de la ville de Rouen, est en outre prouvé par le fait suivant, qui est antérieur.

En 1536, le comte de Montecuculli, qui fut écartelé en présence de François 1^{er}. et de toute sa cour, comme coupable

d'avoir empoisonné le dauphin, ne subit ce supplice , que sur le rapport des médecins et des chirurgiens qui ouvrirent le cadavre , et déclarèrent que ce prince a voit avale de l'arsenic. Voltaire , dans son Dictionnaire philosophique , au mot Supplice , s elève fortement contre cette déclaration des chirurgiens, qu'il traite d'ignorans, et qu'il accuse de n'avoir dit que ce qu'on a voulu qu'ils disent. Il soutient , et ses preuves paroissent très-plausibles , que rempoisonnement n a pas eu lieu, et que le Dauphin est mort d'une pleurésie, provenant de ce qu'après s'être beaucoup échauffé a jouer a la paume , et itant tout en sueur , il a bu de l'eau glacée. «Je voulus savoir, dit Voltaire dans une » lettre à Capperonier, si ce Moitecucullo, » que nous appelions mal à propos Montecu- » culli , accusé par des médecins ignoraus » d'avoir empoisonné le Dauphin français,

» parce qu'il étoit chimiste , fut condamné par » le Parlement ou par des Commissaires , ce » que les historiens ne nous apprennent pas.

» Il se trouve qu'il fut condamné par le Con- » seil du Roi. J'en suis fâché pour Fran- * çois I (i).

C'est sur-tout dans la fameuse ordonnance de 1670 sur les matières criminelles, le fruit des lumières et des conférences des plus habiles jurisconsultes de ce tems là, qu'on trouve détaillés les cas les plus fréquens qui exigent le concours de la médecine avec la ^ jurisprudence. Le titre V de cette ordonnance est intitulé : des rapports des médecins et des chirurgiens : l'article 25 du titro XXV, ordonne la visite de la femme qui, après avoir été condamnée à mort, déclarera quelle est enceinte. A cet égard , comme de tous tems , et sur - tout dans ce siècle , on a reconnu qu'il étoit très-difficile , pour ne pas dire impossible , de s'assurer

d'une grossesse commençante ; comme on a craint aussi , en la niant , de commettre , si elle avoit lieu , un véritable assassinat , la vi-

(i) Œuvres de Voltaire, tom. IX de sa Correspondance générale , pag. 487.

site a toujours été ordonnée et faite; d'ailleurs , dans l'incertitude , ne vaut-il pas mieux diS'érer de quelques mois l'exécution du jugement, que de courir les risques d'étoufièr un enfant 'dans le sein de sa mère ? Il est vrai que la déclaration de grossesse est un moyen pour prolonger leur vie, que des femmes coupables ont souvent employé ; mais c'est aussi un moyen qui a été sagement suggéré à des femmes innocentes , et qui a quelquefois réussi. Tout le monde sait que c'est à cette déclaration , quoique fausse , que la fille Salmon , innocente du crime dont on l'accusoit , a dû, il y 'a environ douze ans , la conservation de sa vie. ^

Tous les médecins conviennent que trois sujets principaux jouent un rôle important dans la partie physiologique de la médecine, savoir; la vie , la santé, et les fonctions qui constituent l'économie animale. Il n est pas rare qu'il se présente en justice, sur ces trois sujets, certaines difficultés qui donnent lieu à des jngemens civils, criminels, et même politiques. Outre les différens degrés de la vie, qu'on appelle âges, et qui fournissent tous les jours des points de controverse médico-légale, il est d'autres circonstances particulières, desquelles naissent à juger des questions non

moins épineuses. Tel seroit le cas où , à l'occasion d'un incendie, d'une inondation, d'une destruction opérée par la foudre, plusieurs personnes seroient en même teins ii appéesde mort.

L'application des loix civiles peut alors exiger qu'il soit constaté, lequel des individus , frappés de mort, a péri le premier ou le dernier, ce qu'on ne peut décider positivement , que d'après les connoissances anatomiques et physiologiques, et d'après le genre de mort.

Le médecin appelle et consulté dans ces cas par la justice, motivera son opinion sur l'âge, les forces apparentes, la constitution extérieure des sujets pendant leur vie, ce qui lui fera présumer que le plus foible et le plus jeune est mort le premier. Mais si dans

- deux sujets frappés à différents âges, il a la
- certitude que le plus jeune étoit le plus foible, et le plus âgé le plus fort, comment entre l'âge et la foiblesse décidera-t-il lequel des (deux individus aura plus longtemps lutté (Contre la mort? C'est une question qui jadis a beaucoup embarrassé Zachias ; et après avoir bien balancé les raisons pour et contre, il a fini par décider que la foiblesse doit l'emporter sur l'âge, pour assurer la priorité de la mort.

De même dans un accouchement , si l'enfant et la mère ont péri en même temps, le juge vous appelle et vous demande, laquelle des deux morts a précédé ? Décidez-vous alors avec la Chambre Impériale de Wezflar , et prononcerez- vous comme elle, que la mort de la mère a dû précéder celle de l'enfant,

non-seulement parce qu'il est à présumer que

les douleurs de l'accouchement ont dû beaucoup allonger la mère , mais encore parce que l'enfant n'a pu périr qu'après avoir été privé, par la mort de celle-ci, de l'aliment qu'elle lui fournissait.

soit? Malgré la décision de la Chambre Impériale , et quoique Zacchias soit du même avis, nous croyons qu'il peut y avoir des circonstances et des signes, qui portent à embrasser une opinion contraire.

Quoi de plus difficile encore à juger, après certains accouchemens , que la question, si un enfant est venu au monde vivant ou mort, quoiqu'on naissant il ait annoncé tous les signes qui caractérisent la mort. De là décision à ce sujet, dépend pourtant dans quelques pays , la fortune ou la ruine du mari , lorsque la femme est morte au même tems. Il n'y a pas long-tems que nous avons eu une pareille question à traiter, le citoyen Portai et moi.

Il arrive dans l'économie animale certains effets qui étonnent le physicien , et même le médecin , parce qu'il leur est souvent difficile de deviner les causes de ces effets , encore plus de les prévenir, ou d'y remédier. De ce genre sont les combustions humaines et spontanées (i), c'est-à-dire cet embrasement, cette incinération des parties du corps humain qui arrivent subitement , et auxquels on attribue pour cause principale l'abus des liqueurs spiritueuses, quoique cet accident puisse avoir lieu par d'autres causes.

Ce phénomène n'est pas moins intéressant à connoître pour la justice criminelle que pour l'histoire naturelle , parce qu'un injuste soupçon peut tomber sur un innocent. Qui ne frémit en lisant 1 histoire de ce malheureux habitant de Reims, dont parle Lecat dans son mémoire sur les incendies spontanés? Après avoir perdu sa femme par l'effet d'une combustion humaine , cet infortuné étoit prêt à périr sur l'échafaud , injustement condamné par des juges ignoraux, ou plutôt par l'ignorance des gens de l'art qui furent ap-

(i) Voyez excellent essai du citoyen Lair sur les combustions humaines produites par un long abus de* Ikjueurs spiritueuses*, in-iz; an VIII, i800.

nelles , et qui ne surent pas distinguer une combustion spontanée de celle intentionnelle.

C'est une vérité, dont malheureusement il faut convenir, et qui ne sauroit être trop répétée : la police n'est pas assez attentive sur le choix des officiers de santé qu'elle appelle pour constater les cas où il y a lésion, ou même perte de la vie : des visites , eu général , ont lieu plutôt par usage, que sous, les rapports d'utilité , et dans la vue d'éclaircir et de connoître la cause du délit. Doit-on être surpris, d'après cela, que la médecine légale» oli're encore tant d'incertitudes?

D'après la nécessité et futilité de la médecine légale, bien prouvée par ces faits, on aura peine à croire que cette science n'a cependant jamais été, dans l'ancien régime, la sujet de l'enseignement public , pas même celui d'un examen dans' les épreuves que subissoient les candidats pour l'exercice de l'art. Il y a plus, c'est qu'excepté quelques médecins et chirurgiens , que des circonstances particulières ont engagés à traiter isolément quelques points légaux , aucun ouvrage n'a été composé ex professa sur cette matière : car on ne regardera pas comme tels les traités des rapports d'Ambroise Paré, de Legendre, de Biegny et de Devaux, ouvrages Irès-dé-

fectueux et très-éloignées des connoissances actuelles. On sera encore bien plus étonné, si on réfléchit sur l'espèce des gens qui remplissoient les fonctions médico-légales. C'étoient à la vérité des médecins , des chirurgiens : mais ils achetoient cet exercice ,

qui étoit pour eux un privilège exclusif. C'étoient des espèces de monopoleurs, plus riches l'un qu'un autre en argent qu'en science, qui décidoient de la fortune, de la vie et de l'honneur des citoyens. L'institution de ces charges vénales remonte au règne de Louis IX. Un édit de Louis XIV du mois de février 1692 a fait des rapports en justice un objet de finance.

Cependant, comme les plus grands abus n'entraînent pas toujours des calamités, on a vu quelques-uns de ces rapports fournir aux magistrats des lumières qui ont éclairé leur religion, et sauvé des innocens. Je citerai en preuve le rapport de Pigray, chirurgien de Henri III, et acquéreur de l'office de juré aux experts. Il s'agissoit de quatorze personnes, tant hommes que femmes, qui étoient ^ dit Pigray, appelantes de la mort, i étant accusées de sorcellerie. Son rapport leur sauva la vie. Si tous les gens de l'art I consultés par les juges eussent été des Pi- I > tious n'aurions pas à gémir sur le triste

sort de tant de victimes, quiontéfé sacrifiées pour des crimes imaginaires, et même impossibles. '

La réforme de l'abns de ces charges vénales et autres, ne date que du règne de la liberté : la convention, par son décret du 14 frimaire an HT, rendu d'après les vues et le travail d'un de ses membres, le célèbre Fourcroy, conseiller d'état, porte qu'il y aura clans les trois Ecoles de Médecine que ce décret établit, un professeur chargé spécialement de l'enseignement de la médecine légale.

Ce n'est pas ici le lieu de traiter des qualités requises, dans l'homme de l'art, pour bien faire un rapport en justice. Elles sont très-lien détaillées dans l'ouvrage sur la médecine légale du cit.

Foderé, cpïi a paru il y a à-peu-près un an (i). Je ferai seulement la remarque , que le jugement de 1 expert

(i) Cet ouvrage est très-érudit : mais après l'avoir lu avec beaucoup d'attention, nous avons cru voir quil ne remplit pas tout-à-fait son objet. Il contient plu-* sieurs discussions étrangères à la médecine légale. L auteur n'a pas toujours puisé dans les meilleures sources , et nous ne craignons pas de trop avancer, en disant qu'un ouvrage exact et complet sur la médecine légale est encore à faire.

tient souvent à de très-légères circonstances, comme le prouve le fait suivant.

Le lo novembre 1788, je fus chargé par la municipalité de Paris, de visiter un porteur de charbon, qui, à la suite d'une rixe avec un de ses camarades, avoit reçu plusieurs coups et contusions eu diflérentes parties du corps, et notamment à la poiilriim, où il disoit souffrir do grandes douleurs. Il étoit au lit lorsque je le visitai, et se plaignoit d'un violent point de côté, avec crachement de sang. Etfectivement, les crachats, qu'il lançoit avec assez de force contre la muraille , paroissoient très -épais et teints en rouge. L'état du poulx du blessé , son physique extérieur me firent soupçonner qu'il exagéroit beaucoup sa maladie : j'eus même des doutes sur ses crachats. Je revins le voir au bout de deux heures , sans qu'il m'attendît : je voulus alors le faire cracher; il refusa obstinément, en disant que le crachement de sang étoit cessé. Pour éclaircir mes soupçons, j'examinai attentivement avec une lumière les crachats , dont l'empreinte étoit encore sur la muraille, et je fus bientôt convaincu qu'ils n'étoient que l'effet de la pulpe de pruneaux noirs, que le malade mâchoit quelque tems , et qu'il jettoit ensuite avec sa salive. Je

le forçai d'avouer sa supercherie, et de convenir qu'il en avoit usé pour faire croire son état plus fâcheux qu'il u'étoit , et pour obtenir de son adversaire une indemnité plus forte.

Quand on fait réflexion sur la nécessité indispensable d'un rapport dans les procédures criminelles, quand on considère combien cet acte devient intéressant, 1°. au juge pour éclairer sa religion et tranquilliser sa conscience ; 2°. aux accusés pour sauver leur honneur et souvent leur vie, lorsqu'ils sont innocens ; 3°. au public même pour le maintien de l'ordre social : quand enfin on songe combien la rédaction d'un tel rapport exige de connoissances et d'attention , on est disposé à croire que des loix ont fixé les règles les plus sûres, établi les précautions les plus sages pour prévenir la défectuosité de ces actes' judiciaires, et empêcher les funestes effets de leur inexactitude. La raison , l'humanité disent que ces loix doivent exister : ce- ' pendant le fait est qu'elles n'existent pas, en sorte que , dans le cas où il s'agit de l'honneur , quelquefois même de la vie d'un citoyen , le rapport d'un seul homme qui , quelque'instruit qu'on le suppose , est encore sujet à l'erreur , est presque la seule Ipi qui règle la

décisfon de la justice, tandis que pour valider un acte civil, qui intéresse tout au plus la fortune , on exige la signature de deux hommes de loi, souvent même celle des témoins.

Un des cas les plus iuportans et des plus délicats à traiter de la médecine légale, c'est celui qui a trait à l'infanticide.. On connoît l'édit de Henri H de 1556, qui condamne à la mort toute fille convaincue d'avoir celé sa grossesse et fait périr son fruit. Mais cet édit ne pouvoit, comme l'observç judicieusement le criminaliste Laconibe , avoir son exécution, s'il paroissoit, par le rapport des chirurgien.s, que l'enfant n'étoit pas venu à terme, ou

étoit né mort. La sévérité de cet édit n'admet aucune distinction : cependant il y en a de très-grandes à établir. Une fille devenue mère, encore plus par libertinage que par faiblesse , accouche en secret , et sacrifie le seul témoin qui peut constater son crime : voilà la véritable coupable , parce que ce meurtre est l'effet d'un dessein prémédité ; mais regardera-t-on comme également coupable, celle qui, victime d'une séduction préparée et opérée avec art, trompée par des promesses que son ingénuité lui a fait regarder comme sacrées, devient grosse, et est surprise par les douleurs de l'accouchement , au mo-

meut où elle s'y attendoit le moins ? Ne sachant, dans l'égarement de ses sens, ni ce qu'elle doit faire , ni ce qu'elle fait , elle accouche presque sans connaissance , et son enfant périt par défaut de soins. Mérite-t-elle donc, cette malheureuse, d'être traitée comme celle qui a détruit sciemment et à dessein son fruit ?

Est-elle encore véritablement coupable , celle dont l'enfant ou naît mort, ou meurt en naissant, après quelle a pris toutes les précautions qu'exige la prudence pour lui conserver la vie? Cependant ces deux infortunées , surprises au moment de l'accouchement, deviennent justiciables des tribunaux criminels : en vain l'une atteste-t-elle à la justice que son enfant est né mort; en vain l'autre nie-t-elle qu'elle ait en aucune manière attenté à ses jours : on ne les croit pas ; on les incarcère , et toutes deux subissent la peine de mort décrétée par l'édit d'Henri II, si la médecine légale ne venoit pas à leur secours. Le juge interroge l'homme de l'art , et lui demande s'il y a des signes certains pour connoître qu'un enfant est né vivant ou mort. L'expert consulte les auteurs ; il tente des expériences , et il hésite encore à prononcer , parce qu'il ne fait qu'entrevoir la vérité , parce

qu'il sait qu'il faut tant de preuves morales et physiques pour constater un parricide, qu'il est plus facile à l'accusé de se défendre de ce crime, qu'aux juges de la convaincre. Nous avons recueilli sur ce sujet des faits, dont le récit étonnerait par leur singularité. Je me contenterai de citer le sui-

vant; il est tiré du dictionnaire philosophique de Voltaire, au mot Supplice.

« C'est sur quoi, dit ce grand homme, je » veux vous conter ce qui vient d'arriver dans » la capitale d'une sage et puissante républi- » que, qui, toute sage qu'elle est, a le mal- H heur d'avoir conservé quelques loix barba- » res de ces temps antiques et sauvages, qu'on » appelle les temps des bonnes mœurs. On trouve » auprès de cette capitale un enfant nouveau- J) né et mort : on soupçonne une fille d'en être » la mère : ou la met au cachot, on l'inter- » roge : elle répond qu'elle ne peut avoir fait » cet enfant, puisqu'elle est grosse : on la fait » visiter, par ce qu'on appelle si mal-à-propos » des sages-femmes, des matrones. Ces imbéciles attestent qu'elle n'est point enceinte, >3 que les vidanges retenues ont enflé son » ventre. La malheureuse est menacée de la *» question. La peur trouble son esprit : elle » » avoue qu'elle a tué son enfant prétendu :

» on la condamne à la mort : elle a le même heur d'accoucher au moment où on lui lit » sa sentence ». Un rapport lucide fait par notre collègue Chaussier, dans un cas semblable, a sauvé, en 1786, la vie à une malheureuse fille, déjà condamnée à périr par un premier jugement. •

La mortalité ou non-mortalité des plaies donne souvent lieu à des rapports qui décident du degré de punition que mérite celui

qui en est l'auteur ; l'homme de l'art est alors le véritable juge. Cette distinction n'étoit pas inconnue aux anciens. Un des historiens de la guerre de Troie raconte que dans un combat, entre Achille et Peuthésilée , reine des Amazones , qui étoit venue au secours de Priam , cette reine fut renversée par Achille qui , en levant son casque pour lui couper la tête , fut frappé de sa beauté, et voulut lui conserver les jours. Il envoie chercher Machaon , espérant qu'il rendra la vie à une femme, dont il est éperduement épris. Machaon arrive , examine la plaie faite par la lance d'Achille et déclare qu'elle est mortelle. Son jugement fut confirmé par la mort qui survint peu d'heures après. On savoit donc déjà alors distinguer la mortalité des plaies faites par des flèches ,

des traits ou des lances. L'art en avoit donc déjà recueilli les signes.

En voici une nouvelle preuve. L'an SyS , avant ère-chrétienne , et de Rome la 176e., Tarquin est assassiné par un coup de hache sur la tête : le fer reste dans la plaie. Tanaquil sa femme, qui vouloit placer son gendre sur le trône , cache durant quelques jours la mort de son mari. Elle se montre à une fenêtre , et dit au peuple : « Ne soyez pas in- » quiet, le roi est tombé dans l'assoupissement par le coup qu'il a reçu, le fer n'est » pas filtré profondément , la plaie a été visitée , le sang a été étanché, tout est en bon «état (i) ». Par qui la plaie a-t-elle été visitée ? par des médecins , sans doute. Par qui le sang a-t-il été étanché ? par des médecins. Qui en pareil cas pouvoit juger du bon ou du mauvais état de la blessure? des médecins , des hommes experts dans le traitement des plaies. L'historien n'emploie pas , à la vérité , le mot Medicus : il n'en est pas moins prouvé par le discours de Ta-

naquil , qu'il y avoit alors à Rome des hommes en état de prononcer sur la léthalité des blessures , quel que

(1) *Inspectum çulnus, àbsterso cruore , omnia sahibria surit.*
Tite-Live , *Ui>re cap. 41.*

fût le nom qu'on leur donnât : il n'en est pas moins vrai que ces mots, *Insp6Ctii7?ivul~ nus* , qu'emploie Tite-Live , prouvent 1 inspection, la visite de la plaie , et le jugement qui a dû s'ensuivre.

On anroit bien plus a gémir sur les obstacles toujours renaissans qu'oppose une criminelle industrie à la découverte de la vérité, dans la plupart des questions, pour l'éclaircissement desquelles la justice a recours aux lumières du médecin, s'il ne trouvoit pas dans ses connoissances , les moyens de vaincre ces obstacles. Aussi , quelque profonde que soit l'obscurité dont le crime .s'environne , elle ne peut résister aux savantes et laborieuses perquisitions de l'homme de l'art éclairé : il semble même , que plus les coupables emploient de moyens pour dérober la connoissance de leurs forfaits , plus la médecine , ' à l'aide surtout du flambeau de l'anatomie, a de ressources pour démasquer et confondre l'imposture, Pin voici la preuve. _

En 1728, une des premières dames de la cour de Sardaigne avoit soupé tranquillement avec son mari, qui joiissoit d'une parfaite santé ; ils s,e couchent dans le même lit. Le lendemain matin, le mari est trouvé mort, et sa femme paroît au désespoir. On ordonne la

visite du cadavre. Trois experts la font , et ne découvrent aucun signe, auci/ie marque , dans toute l'habitude du corps, qui dénonce une mort violente. L'ouverture des trois grandes capaci-

tés ne leur donne pas plus de lumières sur la cause de la mort, qu'ils attribuent dans leur rapport à un coup de sang. Le gouverneur de Turin , ami du défunt, eut des soupçons ; il crut qu'un nouvel examen du cadavre les éclairciroit. Il le fait visiter de nouveau, à l'insu de la femme, par son chirurgien en qui il avoit toute confiance, et qui la méritoit par son habileté. L'exarape le plus attentif de tout l'extérieur, et de toutes les parties intérieures ne lui avoit rien fait découvrir qui annonçât une mort violente , lorsqu'on examinant de nouveau le cœur, il apperçut à la face interne du ventricule droit un trou léger, mais bien distinct, qu'il jugea n'avoir pu être fait que par un corps pointu. Un stilet introduit avec ménagement dans ce trou , traversoit le ventricule departenpart. Ilexamine alors avec soin la partie de la peau qui répond à cet endroit du cœur, et il y découvre un trou semblable , que l'embonpoint naturel du sujet avoit presque entièrement effacé à l'extérieur. Cette découverte , dont il fit part au gouverneur , donna lieu à l'arrestation de

la ferame, qui avoua qu'elle avoit fait fabriquer exprès une cpingle d'or très-piquaute et très-longue , dont elle s'étoit servie pour percer le cœur de son mari dans son premier sommeil. J'ai lu quelque part qu'une femme aussi scélérate a tué son mari en lui versant dans l'oreille, pendant qu'il dormoit , du plomb en fusion.

La vérité , que nous cherchons quelquefois bien loin, est très-près de nous, et n'attend pour se montrer, que le moment où nous jetterons les yeux sur ce qui nous environne. C'est en interrogeant la nature sur le fait même qu'oït cherche à expliquer , c'est en dissipant l'illusion des causes étrangères qu'on luiavoit jusqu'alors attribuées , qu'on parvient à la découverte de sa véri-

table cause. C'est ainsi qu'un des plus célèbres chirurgiens de nos jours , Louis , dont les consultations légales ont arraché nombre de victimes à la mort ou à l'ignominie , a exposé dans le plus grand jour la vraie cause de la mort des noyés , cause qu'il est bien essentiel de connoître, pour juger si celui dont on retire le cadavre de l'eau , y a

été jetté vivant, ou mort.

L'empoisonnement soit volontaire, soit lorcé, fournit sou vent l'exemple d'obstacles, d'autant plus difficiles à vaincre, qu'ils sont plus

Caches, par l'intérêt qu'ont souvent à les multiplier ceux qui nous entourent. Quelqu'astuce qu'emploie, quelque précaution que prenne, pour éviter même jusqu'au soupçon, celui qui est coupable d'empoisonnement, il redoute encore la visite de l'expert , et il s'efforce, par des discours adroits , par des insinuations perfides, de lui dérober jusqu'aux traces que le crime a pu laisser dans l'intérieur, et que le scalpel anatomique j)eut faire découvrir. Ces traces peuvent, il est vrai, en imposer. Un de nos plus savans et de nos plus respectables collègues ; le C. Sabatier , a reconnu et prouvé que les sucs digestifs, devenus' plus actifs par la vacuité de l'estomac, agissent sur la membrane interne de ce vis-cère, et y laissent souvent des taches, qu'un examen superficiel pourroit faire prendre pour l'eflet d'un poison corrosif. Des maladies internes et très malignes peuvent aussi produire les mêmes taches dans l'intérieur de l'estomac, et les faire confondre avec celles qui dépendent d'un poison aetif. On consultera avec fruit sur ce sujet les savantes et judicieuses réflexions de feu Sallin, médecin de la Faculté de Médecine de Paris, sur les phénomènes

il l'a présenté le cadavre du sieur Delarnolte Jils , empoisonné par Desrues , sur le

procès verbal qui en a été dressé ^ et sur les effets de quelques poisons.

Dans le peu de cas de médecine légale que nous venons de parcourir , il y a quelquefois des circonstances qui changent tout-à-fait leur nature, ou plutôt leurs causes. Ainsi la mort de l'homme le plus grièvement blessé, peut ne pas dépendre de sa blessure : ainsi la fille accusée d'avoir célé une grossesse peut n'avoir été qu'Hydropique : l'enfant cru mort après sa -naissance , peut avoir péri dans le sein de sa mère : la submersion peut être la suite d'un accident, d'un faux pas : nous venons de dire quelque chose de l'illusion des signes de l'empoisonnement. Ainsi par-tout le malheur peut se montrer à côté du crime : le grand mérite de l'homme de l'art consiste alors à les distinguer l'un de

l'autre.

Dans le cas de suicide , autre embarras , autre difficulté à vaincre. On cherche un criminel lorsque l'individu s'est lui-même détruit : on trouve, par exemple, un cadavre suspendu , mais on ignore si la suspension et la mort sont l'effet du suicide , ou de l'assassinat. Combien de fois hélas ! ces deux cas , faute d'avoir été bien distingués , n'ont-ils pas favorisé l'erreur , et conduit des innocents

• à r^chafaud ? Vertueux Calas l peut-être respirerois-tu encore , si les experts, appelés pour visiter le cadavre de ton fils , avoient connu les signes établis depuis par le célèbre Louis , pour distinguer la suspension volontaire de celle forcée , la suspension accompagnée de l'étranglement , de celle qui n'a lieu qu'après

l'étranglement ! La nature , la loi , la justice et la vérité, outragées par la sanglante condamnation de ce respectable vieillard , ont à-la-fois repris leurs droits par la réhabilitation de sa mémoire; la Convention Nationale , par son décret du 29 brumaire de l'an 3 , a ordonné l'érection d'une colonne en marbre sur la place même, où le fanatisme a fait périr Calas , avec cette inscription : ha Convention nationale à la Nature , à V^dniour Paternel , à Cal(U victime du fanatisme. Cette colonne, celte inscription, attesteront à la postérité la plus reculée , l'innocence du plus malheureux des pères.

« r-- " . .r ' •? tI

.. Hv^ I

R-j-j ^ , 'io ■::' M ,.. ue/- -

^.ob^'V;,,or ::.^r. 4; / ^;4|i

1 'i:;>>< JeH-' 'ia<Kf;,* -i: o. • f

J' . , ^*-K- ; ; ' ; 4i; ; ^ • b^r.-Uî !

'Jfc

•*'br. ::4'; 4 ' . 'L

r / i;î -î-' -iC. î, r. ^i

. jüO j Ij'ltiiiiz'j % ' 1 .fit»'. r, J t Ijffi s KÜ-lüüîî'.îljLii'^)

i;.ii-iw- ijï.i.i t?> . »;• î^'r-^ ^rf-j

'-muyi' rabi;otVt, O jb'; Viicfit4.4 r,>. üb rii:'.;-'|

itn .-ji; a jicnîirrd ('o'n

s^Kii ro: i;rf "

7'- ^ ::ôï *ïüq ; ')\"r.

y I "s 'frf»

*'“*î *, T V*’î>Oï-i’iO

•rnÀn^ ' ;b<Hî :riâî 'A ïjr^ 'jOfibj- J • ^ 1

~ 'A ' '* ' *' f- • ^ '«A '!' 'j •\4»\'Si i u*.\ s\"tsv*^

Ci,i)A V'^Vv ■■ •■ ■ ■ \ i>

' iii il ii f , MoicîŕVJr. ■ i’lij’i) ,

' ' ■ ‘jî

c.îî^ nh f.cbhiAj t ftaf^ f!i

' . ' i:ii ,

f s.TT'

Sources et licence

Texte : <https://archive.org/details/b22386737>. Domaine public ; numérisation mise à disposition par Internet Archive. Mise en forme : liregratuitement.com. Tout ce que nous ajoutons reste libre.